



Charte d'achats responsables entre Sfil et ses fournisseurs

Depuis 2018, Sfil a renforcé son engagement à agir de façon responsable pour un monde plus durable, notamment par son adhésion au Pacte Mondial des Nations-Unies et a priorisé 10 Objectifs de Développement Durable, qu'elle intègre dans son fonctionnement et sa culture d'entreprise.

Financer un avenir durable est une démarche globale et exigeante, qui découle logiquement de l'ADN de Sfil, banque publique de développement.

Persuadée que la construction d'un avenir durable est une démarche collective, Sfil souhaite partager avec ses prestataires, fournisseurs et partenaires sa volonté de renforcer ses pratiques d'achats responsables¹ et leur demande de s'engager à ses côtés en respectant les principes élémentaires en référence aux 10 principes du Global Compact des Nations Unies.

Sfil souhaite donc que l'ensemble des fournisseurs s'engage également à respecter la présente Charte qui s'inscrit dans une démarche d'engagements réciproques, tout au long de leur relation d'affaires.

Engagements de Sfil

En cohérence avec sa politique achats, Sfil a pris des engagements en signant le 11 octobre 2021 la Charte Relations Fournisseurs Responsables² initiée par le Médiateur des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances et le Conseil National des Achats. Cette Charte vise à encourager la construction d'une relation équilibrée et durable entre les organismes signataires et leurs fournisseurs, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs de chacun, au travers de 10 engagements :

1. Assurer une équité financière vis-à-vis des fournisseurs
2. Favoriser la collaboration entre grands donneurs d'ordres et fournisseurs stratégiques
3. Réduire les risques de dépendances réciproques entre donneurs d'ordres et fournisseurs
4. Impliquer les grands donneurs d'ordres dans leur filière
5. Apprécier le coût total de l'achat
6. Intégrer la problématique environnementale
7. Veiller à la responsabilité territoriale de son entreprise
8. Les Achats : une fonction et un processus
9. Une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs
10. Fixer une politique cohérente de rémunération des acheteurs

En outre, pour information, dans un souci de mise en place d'un processus de sélection équitable, Sfil a défini, au sein de son code d'éthique et de déontologie, des règles de conduite professionnelles et personnelles, notamment en matière de cadeaux et invitations, afin d'assurer les conditions d'une concurrence loyale. Par ailleurs, Sfil met à la disposition de ses parties prenantes, y compris ses fournisseurs, son dispositif d'alerte leur permettant d'effectuer des signalements concernant des faits ou conduites de nature à constituer un comportement illicite dont ils auraient eu connaissance. Ce dispositif d'alerte est disponible à l'adresse : <https://signalement.net/>.

¹ Un achat responsable se dit d'un achat de biens ou de services auprès d'un fournisseur ou d'un prestataire sélectionné pour minimiser les impacts environnementaux et sociétaux, et favoriser les bonnes pratiques en termes d'éthique et de droits humains.
Source : Afnor

² <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/charte-relations-fournisseurs-responsables>

Engagements du fournisseur

Sfil attend des fournisseurs avec lesquels il travaille qu'ils s'engagent à s'inscrire dans une démarche respectant les principes suivants, définis par le Pacte Mondial des Nations Unies :

| PRINCIPE | DECLINAISON PRATIQUE |
|--|--|
| Promouvoir, respecter et lutter pour le respect des droits de l'homme dans le cadre de l'environnement de travail | <p>Développer au sein de son entreprise un management et des conditions de travail dans le respect de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liberté d'association et droit d'organisation et de négociation collective ; • Droit au travail ; • Droit de ne pas être l'objet de discrimination ; • Abolition de l'esclavage, du travail forcé et du travail des enfants ; • Droit à une rémunération équitable et satisfaisante, à un salaire égal pour un travail égal et à l'égalité de traitement au travail ; • Droit à un environnement de travail sûr garant de la sécurité, la santé physique et psychique ; • Droit au repos, aux loisirs et à une vie de famille. |
| Protection et respect de l'Environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer un principe de précaution face aux problèmes environnementaux. • Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement, de préservation de la biodiversité, notamment en limitant le risque de déforestation. • Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. • Mettre en œuvre des actions promouvant une plus grande responsabilité sociale et environnementale, notamment en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. • Mettre en œuvre une politique de transport privilégiant les transports les moins émetteurs de CO₂. • Intégrer des critères de recyclabilité dès la conception de ses produits ou préférer l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. • Limiter les déchets finaux, aussi bien dans le processus de production, de transport ou de fin de vie de ses produits. |
| Lutte contre la corruption | <ul style="list-style-type: none"> • Agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin par la mise en place des processus internes de prévention, de détection et de sanction des pratiques de corruption. • S'interdire d'offrir ou de solliciter, directement ou indirectement, des avantages, des invitations ou des cadeaux, argent ou autres dans le but d'en obtenir un avantage indu (marché, contrat, ...). |

En acceptant de s'engager en faveur des principes décrits ci-dessus, le fournisseur veille à ce que ses propres fournisseurs et sous-traitants adhèrent à des principes similaires.

Le fournisseur s'engage également à respecter et mettre en œuvre l'ensemble des principes qui y sont exposés, dans le respect des dispositions contractuelles, des normes et des législations qui lui sont applicables.

Le fournisseur s'engage à communiquer les informations convenues contractuellement et autorise le groupe Sfil à effectuer les vérifications du respect des exigences de la présente charte.

Une démarche commune de progrès et de transparence

Sfil et le fournisseur s'inscrivent, par la présente, dans une relation de confiance, de respect et de transparence.

Ils s'engagent mutuellement à informer l'autre partie de tout événement ou difficulté susceptible d'avoir un impact sur la relation d'affaires et à communiquer toute information pertinente en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Annexe 1 - Les 10 principes du pacte mondial des Nations Unies

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
2. S'assurer qu'elles ne sont pas complices d'atteintes aux droits humains.

Travail

3. Les entreprises doivent respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ; et
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises doivent soutenir une approche de précaution face aux défis environnementaux ;
8. Entreprendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale ; et
9. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Anti-corruption

10. Les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin.

Annexe 2 - Normes et critères de référence

Le fournisseur s'engage à respecter les normes qui lui sont applicables en fonction de son statut et de ses activités :

- Les 10 principes du pacte mondial des Nations Unies (cf Annexe 1)

Environnement de travail

- Les conventions fondamentales de l'OIT³ (Organisation Internationale du Travail) relatives aux principes et droits fondamentaux au travail.
- L'accord National Interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress au travail en prévention des risques psycho-sociaux⁴.

Protection et respect de l'environnement

- Les réglementations sociales et environnementales en lien avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « loi PACTE »

Lutte contre la corruption

- La convention des Nations Unies contre la corruption⁵.
- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2)
- La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

³ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102632

⁴ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Accord_stress_au_travail_du_2_juillet_2008-2.pdf

⁵ https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf